

# **Gardiens des Carottes**

Statuts

## **Préambule**

Le 2 mai 2024, après que l'assemblée constitutive du 13 juin 2018 ait nommé la présente association «Collectif des Carottes Courbes», celle-ci a décidé de modifier ses statuts. Elle a attribué ce nom à un nouvel organe de l'association (le groupe des personnes qui font vivre son jardin) en nommant ce dernier «Collectif des Carottes Courbes» et en donnant à l'association le nom de «Gardiens des Carottes»

## **Article 1 / Nom**

L'association des «Gardiens des Carottes», anciennement nommée «Collectif des Carottes courbes» est une association à but non-lucratif constituée selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

## **Article 2 / Siège social**

Le siège est fixé à Route de Pompaples 21, 1321 Arnex-sur-Orbe

## **Article 3 / Buts**

L'association a pour buts :

- d'encourager et de soutenir la production agricole et maraîchère de nourriture saine, responsable et respectueuse du vivant par le public (familles et personnes de tout âge)
- d'oeuvrer pour que les connaissances liées à la production, à la transformation et à la conservation de cette nourriture soient transmises aux enfants et au public en général
- de soutenir et favoriser la biodiversité

## **Art 4 / Moyens**

Pour atteindre ses buts l'association :

- met en souscription auprès de toute personne ou famille intéressée des abonnements mensuels leur fournissant un accès à un jardin collectif, un hangar agricole, des outils, du matériel, des espaces d'auto-formation et de convivialité, ainsi qu'une cuisine commune pour la transformation des produits
- encadre et accompagne le groupe de ses abonnés, appelé «collectif des Carottes courbes», dans les limites de l'article 16
- organise ou accueille des formations (cours, ateliers, chantiers participatifs, etc) destinées au tout public (écoles, groupes, etc)

## **Article 5 / Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 / Organisation**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le collectif des Carottes courbes

## **Assemblée générale**

### **Article 7 / En général**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle a lieu au moins une fois par an sur convocation du comité.

### **Article 8 / Compétences**

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approuver les comptes pour l'exercice social écoulé
- Adopter le budget pour l'exercice social suivant
- Élire les membres du comité
- Décider la modification des statuts
- Décider la dissolution de l'association
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement durable du Collectif des Carottes courbes (auquel il n'a pu être remédié dans un délai raisonnable). L'appréciation de ce délai est du ressort de l'assemblée générale.
- Décider de l'exclusion des membres de l'association

### **Article 9 / Convocation**

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires dans un délai de 10 jours, aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Article 10 / Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

### **Article 11 / Majorités**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres votants.

Les membres fondateurs disposent de deux voix.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette majorité ne peut être atteinte en raison du nombre de votants présents, elle est prise à la majorité absolue.

### **Article 12 / Modalités de vote**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

### **Comité**

### **Article 13 / Tâches et compétences**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale.

Il est chargé, en outre :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre des décisions relatives à l'admission des nouveaux membres de l'association
- de prendre des décisions relatives au non renouvellement des abonnements mensuels du Collectif des Carottes courbes
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, les règles de fonctionnement et la charte morale
- de fixer les cotisations annuelles de ses membres
- de fixer le montant des abonnements mensuels au Collectif des Carottes courbes

La décision de ne pas renouveler un abonnement mensuel n'est pas sujette à recours.

### **Article 14 / Composition**

Le comité est composé d'un minimum de deux membres nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ceux-ci sont rééligibles. Il est composé au moins d'un président et d'un trésorier/secrétaire.

### **Article 15 / Majorités**

Les décisions du comité sont prises par consentement. Si ce consentement ne peut être atteint dans un délai de 10 jours après la première tentative et qu'un membre du comité le demande, la décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

### **Collectif des Carottes courbes**

### **Art 16 / Tâches**

Le Collectif des Carottes courbes (groupe des abonnés) est chargé de l'organisation et de la gestion des cultures des surfaces agricoles mises à sa disposition par l'association, ainsi que de l'achat du matériel nécessaire à l'exécution de ses tâches. Il s'organise lui-même tant et aussi longtemps que son fonctionnement ou que la charte de l'association ne sont pas menacés.

Il statue sur les demandes d'adhésion au Collectif des Carottes courbes.

En cas de dysfonctionnement grave, l'assemblée générale prend les mesures qu'elle juge nécessaires au rétablissement de l'harmonie et à la préservation des buts qu'elle poursuit. Ses décisions ne sont pas sujettes à recours.

### **Art 17 / Budget**

Le Collectif des Carottes courbes gère son propre budget, qui est constitué d'un tiers du montant des abonnements payés. Il tient une comptabilité détaillée de ses dépenses, qu'il remet le 31 janvier de chaque année au plus tard à l'association qui la joint à sa comptabilité annuelle.

### **Art. 18 / Abonnements**

Les abonnements sont conclus pour un mois.

Ils se renouvellent tacitement de mois en mois, par le paiement du mois suivant, sauf accord contraire du collectif des Carottes courbes, signalé au membre au plus tard dans un délai de 7 jours après le paiement du mois en cours.

Les mesures visées à l'article 16 al. 2 des présents statuts sont réservées.

### **Membres**

#### **Article 19 / Adhésion**

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui souhaitent soutenir idéalement et financièrement l'association, qui déclarent vouloir se dévouer personnellement et bénévolement à la réalisation de ses buts, qui versent la cotisation annuelle et dont la candidature est acceptée par le comité.

Le statut d'abonné est indépendant de celui de membre. Une personne peut être membre et abonnée, exclusivement membre ou exclusivement abonnée.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au comité. Ce dernier décide de l'admission et informe l'assemblée générale de sa décision.

#### **Article 20 / Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans ces cas, la cotisation de l'année reste due à l'association.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs soit, notamment, lorsque le comportement du membre n'est plus compatible avec les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association.

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale. La personne dont l'exclusion est en cause se récuse, ainsi que son conjoint. Les décisions d'exclusion sont prises à la majorité des deux tiers des votants. Si le nombre des votants rend impossible l'acquisition de deux tiers, la décision est prise à la majorité. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision. Le non paiement des cotisations

pendant une durée de deux ans entraîne l'exclusion d'office de l'association, sauf décision contraire du comité.

### **Article 21 / Période d'exercice**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 22 / Revenus de l'association**

L'association tire ses revenus des cotisations de ses membres, des abonnements souscrits, des dons, des subventions des pouvoirs publics et des autres produits de ses activités.

### **Article 23 / Salariés et travailleurs indépendants**

Le comité engage et licencie les salariés de l'association et établit leur cahier des charges. Il mandate les indépendants qui interviennent ponctuellement dans le cadre des activités organisées par l'association. Il peut autoriser tout projet extérieur à l'association qui participe à réaliser les buts de celle-ci, sous réserve d'une rétrocession équitable.

### **Article 24 / Signature**

L'association est valablement engagée par la signature de l'un ou l'autre des membres de son comité.

Diederik Baeck  
Président

Charlotte Authier  
Trésorière

Fanny Kaenel  
Secrétaire

Valentin Gionchetta  
Conseiller agricole

Modification n°1 du 2 mai 2024 : Préambule : nouveau / Art 1n : modifié / Art 2n : inchangé / Art 3n : modifié / Art 4n : a art 21 modifié / Art 5n : a art 19 modifié / Art 6n : a art 11 modifié / Art 7n et 9n : a art 13 et 14 modifiés / Art 8 : a art 15 modifié / Art 10 : nouveau / Art 11 et 12 : a art 17 modifié / Art 13 : nouveau / Art 14 : a art 12 modifié / Art 15 : nouveau / Art 16 : nouveau / Art 17 : nouveau / Art 18 : nouveau / Art 19 : a art 5 modifié / Art 20 : a art 8 modifié / Art 21 : a art 4 / Art 22 : nouveau / Art 23 : nouveau / Art 24 : a art 16 modifié